

T-1627-82

T-1627-82

Chief Roy Whitney, Jr., Bradford Littlelight, Tom Runner, Bruce Starlight, Alex Crowchild, Peter Manywounds, Jr., Gilbert Crowchild, Sidney Starlight and Gordon Crowchild on behalf of themselves and the members of the Sarcee Band of Indians and the said Sarcee Band of Indians (Plaintiffs)

v.

Her Majesty the Queen in right of Canada (Defendant)

INDEXED AS: SARCEE BAND OF INDIANS v. CANADA (T.D.)

Trial Division, Dubé J.—Vancouver, February 19 and 21, 1990.

Practice — Pleadings — Particulars — Plaintiffs seeking order for particulars re paragraph of statement of defence wherein defendant alleges cause or causes of action statute barred — Plaintiffs allege paragraph not complying with R. 409 as specifying neither statutory provisions nor material facts relied on — Motion allowed — Defendant must specify material facts giving rise to prescription period and statutory provisions relied on — Parties entitled to particulars before pleading to plead intelligently and before trial to prepare for trial.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 324, 408(1), 409, 412(2), 415(1), 465(3).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Sandvik, A.B. v. Windsor Machine Co. (1986), 8 C.P.R. (3d) 433; 7 C.I.P.R. 232; 2 F.T.R. 81 (F.C.T.D.); *Cat Productions Ltd. v. Macedo et al.* (1984), 1 C.P.R. (3d) 517 (F.C.T.D.); *Gulf Canada Limited v. The Tug Mary Mackin*, [1984] 1 F.C. 884; (1984), 42 C.P.C. 146; 52 N.R. 282 (C.A.); *Société des Produits Marnier-Lapostolle v. René Rey Swiss Chocolates Ltd.*, T-2086-88, Dubé J., order dated 3/10/89, F.C.T.D., not yet reported.

DISTINGUISHED:

Caterpillar Tractor Co. v. Babcock Allatt Limited, [1983] 1 F.C. 487; (1982), 67 C.P.R. (2d) 135 (T.D.); *Riske v. Canadian Wheat Board*, [1977] 2 F.C. 143; (1976), 71 D.L.R. (3d) 686 (T.D.).

Le chef Roy Whitney, Jr., Bradford Littlelight, Tom Runner, Bruce Starlight, Alex Crowchild, Peter Manywounds, Jr., Gilbert Crowchild, Sidney Starlight et Gordon Crowchild en leur nom et au nom des membres de la bande indienne des Sarsis et ladite Bande indienne des Sarsis (demandeurs)

b c.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada (défenderesse)

c RÉPERTORIÉ: BANDE INDIENNE DES SARSIS c. CANADA (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Dubé—Vancouver, 19 et 21 février 1990.

d *Pratique — Plaidoiries — Détails — Les demandeurs demandent qu'il soit ordonné à la défenderesse de fournir des précisions au sujet d'un paragraphe de la défense dans lequel elle allègue que les causes d'action seraient prescrites — Les demandeurs allèguent que le paragraphe n'est pas conforme à la Règle 409 parce qu'il ne précise pas sur quelles dispositions de la loi ni sur quels faits pertinents il est fondé — Il est fait droit à la requête — La défenderesse doit préciser quels sont les faits pertinents dont découle le délai de prescription et quelles sont les dispositions de la loi invoquées — Les parties ont droit à des détails avant la plaidoirie, pour être en mesure de présenter une plaidoirie bien fondée, et avant le procès, pour bien se préparer.*

f

LOIS ET RÈGLEMENTS

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 324, 408(1), 409, 412(2), 415(1), 465(3).

g

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Sandvik, A.B. c. Windsor Machine Co. (1986), 8 C.P.R. (3d) 433; 7 C.I.P.R. 232; 2 F.T.R. 81 (C.F. 1^{re} inst.); *Cat Productions Ltd. c. Macedo et autre* (1984), 1 C.P.R. (3d) 517 (C.F. 1^{re} inst.); *Gulf Canada Limited c. Le remorqueur Mary Mackin*, [1984] 1 C.F. 884; (1984), 42 C.P.C. 146; 52 N.R. 282 (C.A.); *Société des Produits Marnier-Lapostolle c. René Rey Swiss Chocolates Ltd.*, T-2086-88, juge Dubé, ordonnance en date du 3-10-89, C.F. 1^{re} inst., encore inédite.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Caterpillar Tractor Co. c. Babcock Allatt Limited, [1983] 1 C.F. 487; (1982), 67 C.P.R. (2d) 135 (1^{re} inst.); *Riske c. Commission canadienne du blé*, [1977] 2 C.F. 143; (1976), 71 D.L.R. (3d) 686 (1^{re} inst.).

i

h

COUNSEL:

Irwin G. Nathanson, Q.C. for plaintiffs.
David Ackman for defendant.

SOLICITORS:

Nathanson, Schachter & Thompson, Vancouver, for plaintiffs.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

DUBÉ J.: In this two-pronged motion, the plaintiffs seek an order that the defendant file particulars of paragraph 52 of the Further Amended Statement of Defence and an order that the defendant file a supplementary list of documents relating to the issues raised in paragraphs 53, 54 and 55 of said defence.

Paragraph 52 of the Further Amended Statement of Defence reads as follows:

52. Any cause or causes of action the Plaintiffs might have against the Defendant is and are statute barred. The Defendant pleads section 38 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970, 2nd Supplement, c. 10, and the material statutory limitations applicable with respect to the said cause or causes of action.

The plaintiffs allege that paragraph 52 does not comply with Rule 409 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] as it does not specify the statutory provisions upon which the defendant proposes to rely. Rule 409 reads as follows:

Rule 409. A party shall plead specifically any matter (e.g. performance, release, a statute of limitations, prescription, fraud or any fact showing illegality)

- (a) that he alleges makes a claim or defence of the opposite party not maintainable;
- (b) that, if not specifically pleaded, might take the opposite party by surprise, or
- (c) that raises issues of fact not arising out of the preceding pleading.

The plaintiffs complain that paragraph 52 does not reveal:

- (a) what the limitation period is said to be;
- (b) when the limitation is said to have expired;

AVOCATS:

Irwin G. Nathanson, c.r. pour les demandeurs.
David Ackman pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Nathanson, Schachter & Thompson, Vancouver, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE DUBÉ: Dans cette double requête, les demandeurs demandent qu'il soit ordonné à la défenderesse de fournir des précisions sur le paragraphe 52 de la défense modifiée de nouveau et qu'il lui soit ordonné de déposer une liste supplémentaire de documents concernant les questions soulevées aux paragraphes 53, 54 et 55 de ladite défense.

Le paragraphe 52 de la défense modifiée de nouveau est ainsi libellé:

[TRADUCTION] 52. Toutes les causes d'action que les demandeurs pourraient faire valoir contre la défenderesse sont prescrites. La défenderesse invoque l'article 38 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970, 2^e supplément, chap. 10, ainsi que les prescriptions frappant lesdites causes d'action.

Les demandeurs allèguent que le paragraphe 52 n'est pas conforme à la Règle 409 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663] parce qu'il ne précise pas sur quelles dispositions de la loi la défenderesse entend se fonder. La Règle 409 est ainsi conçue:

Règle 409. Une partie doit plaider spécifiquement toute question (par exemple l'exécution, la décharge, une loi de prescription, la fraude ou tout fait impliquant une illégalité)

- a) qui, selon ses allégations, empêche de faire droit à une demande ou une défense de la partie opposée;
- b) qui, si elle n'est pas spécifiquement plaidée, pourrait prendre la partie opposée par surprise; ou
- c) qui soulève des questions de fait ne découlant pas des plaidoiries antérieures.

Les demandeurs se plaignent que le paragraphe 52 ne révèle pas ce qui suit:

- a) quel serait le délai de la prescription;
- b) quand ce délai aurait expiré;

(c) what issues of fact such as, for example the question of fraudulent concealment, will be relevant at various times.

The plaintiffs rely on a 1986 decision of Collier J., *Sandvik, A.B. v. Windsor Machine Co.* (1986), 8 C.P.R. (3d) 433; 7 C.I.P.R. 232; 2 F.T.R. 81 (F.C.T.D.). In that case the defendants attacked the validity of the patent, denied infringement and raised the issue of the applicable limitation period. The Court said as follows at page 242:

These arguments, in my view, fail because the so-called defences have not been properly pleaded. In para. 20 of Windsor's defence, and para. 19 of that of Stihl, this is said: "In the alternative defendant ... will rely upon Section 38(1) of the Federal Court Act."

Section 38(1) is as follows:

38(1) Except as expressly provided by any other Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions in force in any province between subject and subject apply to any proceedings in the Court in respect of any cause of action arising in such province, and a proceeding in the Court in respect of a cause of action arising otherwise than in a province shall be taken within and not after six years after the cause of action arose.

After reproducing Rule 409, Collier J. continued as follows at page 243:

The defendants' plea in this case is one of law. There is no precise statement of material facts (Rule 409(1)) which can then be said to bring into play the limitation or prescription provisions of particular provinces. The pleas, as framed, are completely devoid of information as to what is really alleged. The proper method, to my mind, would be to set out the material facts giving rise to the invocation of the 2-year prescription periods relied on. The plea should then go on to specify the specific provincial limitation sections, or articles, and the effect they have on the time from which alleged damages, or accounting of profits can be assessed or calculated.

The pleas in this case leave the plaintiff completely in the dark.

The defendant refuses to provide the particulars at this stage on the grounds that such particulars may have been required for the plaintiffs to file a reply, but that the time for filing a reply has elapsed. Counsel submits that discoveries have been commenced and the defendant will be in a better position to provide such particulars once it has obtained more information from the plaintiffs through these discoveries. He relies on a 1982 Federal Court decision *Caterpillar Tractor Co. v. Babcock Allatt Limited*, [1983] 1 F.C. 487;

c) quelles questions de fait, par exemple la question de la dissimulation frauduleuse, seraient pertinentes à diverses dates.

Les demandeurs invoquent une décision de 1986 rendue par le juge Collier, *Sandvik, A.B. c. Windsor Machine Co.* (1986), 8 C.P.R. (3d) 433; 7 C.I.P.R. 232; 2 F.T.R. 81 (C.F. 1^{re} inst.). Dans cette affaire, les défendeurs avaient contesté la validité du brevet, nié la contrefaçon et soulevé la question du délai de prescription applicable. La Cour a dit ce qui suit, à la page 242:

A mon avis, ces arguments ne peuvent être retenus car les prétendus moyens de défense n'ont pas été plaidés régulièrement. Voici ce qu'on trouve au paragraphe 20 de la défense de Windsor et au paragraphe 19 de celle de Stihl: [TRADUCTION] «Subsidiairement, la défenderesse ... se fonde sur les dispositions du paragraphe 38(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*.»

Le paragraphe 38(1) est ainsi conçu:

38(1) Sauf disposition contraire de toute autre loi, les règles de droit relatives à la prescription des actions en vigueur entre sujets dans une province s'appliquent à toute procédure devant la Cour relativement à une cause d'action qui prend naissance dans cette province et une procédure devant la Cour relativement à une cause d'action qui prend naissance ailleurs que dans une province doit être engagée au plus tard six ans après que la cause d'action a pris naissance.

Après avoir reproduit la Règle 409, le juge Collier a ajouté ce qui suit, à la page 243:

En l'espèce, les défenderesses font valoir des moyens de droit. Ceux-ci n'énoncent spécifiquement aucun fait substantiel (Règle 409(1)) dont on peut arguer pour invoquer les dispositions relatives à la prescription en vigueur dans des provinces données. Tels que formulés, les moyens ne donnent absolument aucun renseignement sur ce qui est réellement allégué. Il aurait plutôt fallu, à mon sens, exposer les faits substantiels permettant de faire valoir la prescription de deux ans. Ensuite, on aurait plaidé les dispositions provinciales ou les articles en cause ainsi que leurs effets quant aux délais pour le calcul des prétendus dommages-intérêts ou la comptabilisation des bénéfices.

Dans le cas présent, les moyens ne donnent absolument aucun renseignement à la demanderesse.

La défenderesse refuse de fournir les détails à ce moment-ci pour la raison que les demandeurs auraient pu les exiger pour produire une réponse, mais que le délai pour ce faire est expiré. L'avocat soutient que les interrogatoires préalables ont commencé et que la défenderesse sera mieux en mesure de fournir ces détails après avoir obtenu des demandeurs plus de renseignements grâce à ces interrogatoires. Il s'appuie sur une décision de la Cour fédérale de 1982, *Caterpillar Tractor Co. c. Babcock Allatt Limited*, [1983] 1 C.F. 487;

(1982), 67 C.P.R. (2d) 135 (T.D.), wherein Addy J. said as follows at page 490 (F.C.):

Generally speaking where a party pleads in full reply and rebuttal to a pleading on the opposite party, he is precluded from objecting to the other party's pleading or requesting particulars for the purpose of pleading further at a later date. (See *Dominion Sugar Co. v. Newman* ((1917-18), 13 O.W.N. 38 (H.C.J.)) and *Montreuil v. The Queen* ([1976] 1 F.C. 528 (T.D.)).)

I fail to see where this statement can be of any assistance to the defendant. In the case at bar the plaintiffs have not filed a reply.

The defendant also relies on the 1976 decision of Primose, D.J. of this Court in *Riske v. Canadian Wheat Board*, [1977] 2 F.C. 143; (1976), 71 D.L.R. (3d) 686 (T.D.), wherein he held that the application for further particulars of the statement of claim is denied on the ground that the information sought is within the knowledge of the defendant. In the instant case, it surely cannot be said that the plaintiffs already know what limitations are referred to until they are pleaded by the defendant.

The defendant also refers to a 1984 decision of McNair J., *Cat Productions Ltd. v. Macedo et al.* (1984), 1 C.P.R. (3d) 517 (F.C.T.D.), in which he held that the defendants were entitled to particulars. He also said that the object of particulars is to avoid surprise. The judge said as follows [at pages 519-520]:

The object of particulars is to enable a party to know the case of his adversary so as to avoid surprise. Particulars are ordered more freely than in earlier times for the days of "trial by ambush" are now gone. Courts today are insistent that pleadings define with clarity and precision the issues to be tried. Where general allegations are made which in earlier times might escape scrutiny, in these days particulars will usually be ordered. Courts have drawn a distinction between particulars required before pleading and those required before trial. The purpose of particulars required to be delivered before pleading is for the intelligent pleading by the opposite party. As to particulars before trial, a party is generally entitled to any particulars required to properly prepare his case for trial.

I am in general agreement with that proposition. The plaintiffs in the instant case were entitled to particulars before filing their reply and they now

(1982), 67 C.P.R. (2d) 135 (1^{re} inst.) dans laquelle le juge Addy a dit ce qui suit, à la page 490 (C.F.):

En général, lorsqu'une partie a, dans sa plaidoirie, répondu complètement à la plaidoirie de la partie adverse et a présenté une preuve contraire, elle ne peut s'opposer à la plaidoirie de l'autre partie ni demander des détails dans le but de compléter sa plaidoirie à une date ultérieure. (Voir *Dominion Sugar Co. v. Newman* ((1917-18), 13 O.W.N. 38 (H.C.J.)) et *Montreuil c. La Reine* ([1976] 1 C.F. 528 (1^{re} inst.)).)

Je ne pense pas que ces propos puissent être d'aucun secours pour la défenderesse. Dans le cas qui nous occupe, les demandeurs n'ont pas produit de réponse.

La défenderesse invoque aussi la décision de 1976 du juge suppléant Primose dans *Riske c. La Commission canadienne du blé*, [1977] 2 C.F. 143; (1976), 71 D.L.R. (3d) 686 (1^{re} inst.), dans laquelle celui-ci a décidé de rejeter la demande de détails supplémentaires sur la déclaration au motif que la défenderesse connaissait les renseignements demandés. En l'espèce, on ne peut certainement pas affirmer que les demandeurs connaissent déjà les prescriptions invoquées tant que la défenderesse ne les a pas plaidées.

La défenderesse se réfère en outre à une décision de 1984 du juge McNair, *Cat Productions Ltd. c. Macedo et autre* (1984), 1 C.P.R. (3d) 517 (C.F. 1^{re} inst.), dans laquelle celui-ci a décidé que les défendeurs avaient droit à des détails. Il a également dit que l'objet des détails était de prévenir l'effet de surprise. Voici ce qu'il a dit [aux pages 519 et 520]:

Les détails ont pour but de permettre à une partie de connaître les arguments de la partie adverse de manière à éviter les surprises. On ordonne de fournir des détails plus librement qu'autrefois car l'époque des «arguments surprises» est maintenant révolue. Aujourd'hui les tribunaux insistent pour que les plaidoiries définissent avec clarté et précision les questions en litige. Des allégations générales qui autrefois auraient pu échapper à un examen donnent habituellement lieu aujourd'hui à une ordonnance enjoignant de fournir des détails. Les cours ont établi une distinction entre les détails nécessaires avant la plaidoirie et ceux qui sont nécessaires au moment du procès. La Cour donne droit à une demande de détails avant la plaidoirie de façon à permettre à l'autre partie de présenter une plaidoirie bien fondée. Quant aux détails exigés avant le procès, toute partie a généralement droit aux détails qui lui sont nécessaires pour préparer adéquatement son argumentation en vue du procès.

D'une manière générale, je partage ce point de vue. Les demandeurs dans le cas présent avaient droit à des détails avant de déposer leur réponse et

are entitled to particulars to properly prepare for trial. In any event, the Court has a discretion to order that particulars be provided at any stage in the action.

In *Gulf Canada Limited v. The Tug Mary Mackin*, [1984] 1 F.C. 884; (1984), 42 C.P.C. 146; 52 N.R. 282 (C.A.), the pleadings had been exchanged and examination for discovery of the plaintiff had commenced, but not concluded, when the defendant moved for particulars of a bald allegation of negligence. The judge ordered that particulars be delivered. The plaintiff appealed. By a majority decision, the Federal Court of Appeal dismissed the appeal. Heald J., after an extensive review of the jurisprudence, concluded as follows [at page 890]:

Having regard to this factual situation and in light of the criteria adopted in the English practice and in other courts in Canada, I am unable to conclude that the learned Motions Judge proceeded on some erroneous principle or some misapprehension of the facts or that the order which he made is not just and reasonable. In these circumstances, a Court of Appeal will not interfere with the exercise of his discretion by a Judge of the first instance in an interlocutory matter of this kind.

In a more recent decision, *Société Des Produits Marnier-Lapostolle v. René Rey Swiss Chocolates Ltd.*, released on October 3, 1989 (T-2086-88), I dealt with a refusal on the part of the defendant to provide particulars to the plaintiff on the ground that the demand was premature as discoveries were to take place. I held that under Rule 408(1) every pleading must contain a precise statement of the material facts on which the party pleading relies, that under Rule 415(1) a pleading shall contain the necessary particulars of any allegation, that Rule 412(2) stipulates that raising a question of law will not be accepted as a substitute for a statement of material facts on which the conclusion of law is based. As to the demand being premature in view of the forthcoming discoveries, I ruled that Rule 465(3) provides that after the defence had been filed, the party may examine such adverse party for discovery: it follows logically that the defence itself must be in accordance with the rules, i.e., must provide the necessary particulars, before discovery.

ils ont maintenant droit à des détails pour bien se préparer en vue du procès. De toute façon, la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner que des détails soient fournis à toute étape de l'action.

^a Dans l'affaire *Gulf Canada Limited c. Le remorqueur Mary Mackin*, [1984] 1 C.F. 884; (1984), 42 C.P.C. 146; 52 N.R. 282 (C.A.), les plaidoiries avaient été échangées et l'interrogatoire préalable de la demanderesse avait commencé ^b mais n'était pas terminé, quand la défenderesse a demandé des détails sur une simple allégation de négligence. Le juge a ordonné que des détails soient fournis. La demanderesse a interjeté appel. ^c À la majorité, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel. Après avoir étudié minutieusement la jurisprudence, le juge Heald a conclu comme suit [à la page 890]:

^d Compte tenu de cette situation de fait et à la lumière des critères adoptés par les tribunaux anglais et par d'autres tribunaux canadiens, je ne peux conclure que le juge des requêtes a agi en se fondant sur un principe erroné ou une mauvaise interprétation des faits, ou que l'ordonnance qu'il a rendue n'est ni juste ni raisonnable. Dans de telles circonstances, un tribunal d'appel n'interviendra pas dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance pour une question interlocutoire de ce genre. ^e

Dans une décision plus récente, *Société des Produits Marnier-Lapostolle c. René Rey Swiss Chocolates Ltd.*, rendue le 3 octobre 1989, T-2086-88, ^f j'ai étudié le refus de la part de la défenderesse de fournir des détails à la demanderesse pour la raison que la demande était prématurée, puisqu'il devait y avoir des interrogatoires préalables. J'ai décidé que, selon la Règle 408(1), chaque plaidoirie doit obligatoirement contenir un exposé précis ^g des faits essentiels sur lesquels se fonde la partie qui plaide; qu'aux termes de la Règle 415(1), toute plaidoirie doit fournir les détails nécessaires à toute allégation; que d'après la Règle 412(2), ^h le fait de soulever une question de droit ne doit pas être accepté comme remplaçant un exposé des faits essentiels sur lesquels se fonde la conséquence juridique. Quant à la question de savoir si la demande était prématurée, étant donné qu'il devait ⁱ y avoir des interrogatoires préalables, j'ai conclu que, conformément aux dispositions de la Règle 465(3), après le dépôt de la défense, la partie peut interroger au préalable la partie opposée: il s'ensuit ^j logiquement que la défense elle-même doit être conforme aux règles, c'est-à-dire qu'elle doit fournir les détails nécessaires, avant l'interrogatoire préalable.

Consequently, the defendant will file and serve full particulars of paragraph 52 of the Further Amended Statement of Defence within two weeks of the date of this order, as requested.

The second prong of the motion requires the defendant to file and serve on the plaintiffs a supplemental list of documents relating to the issues raised by paragraphs 53, 54 and 55 of the Further Amended Statement of Defence. The defendant did file last week a list of documents, but the plaintiffs did not have time to check the list against the pleadings. Therefore, the plaintiffs asked for an adjournment: if the list is satisfactory, the matter will stop there; if not, the plaintiffs will make another request of the defendant.

In principle an applicant is entitled to adjourn his own motion listed on a regular motion day, such as in the present instance, subject, of course, to costs or other conditions the Court may impose on the adjournment. Counsel for the defendant did not agree to the adjournment, mainly on the ground that he had to travel from Ottawa to Vancouver for this hearing and that, in any event, this motion ought to have been made in writing without submissions from the parties, under Rule 324.

Why the Federal Department of Justice, with offices and lawyers in all major Canadian cities, including Vancouver, should have to send someone from Ottawa to appear on this motion, which counsel himself described as one of such minor importance that it could be dealt with under Rule 324, boggles the mind. Such an attitude—and the obvious lack of cooperation between the parties—may explain in part why this case, launched in 1982, is still chugging along at its own leisurely and costly pace in the year 1990.

Consequently, the second branch of the motion is adjourned *sine die* and any attempt to revive it shall be done in writing under Rule 324. Each party will bear its own costs.

Par voie de conséquence, la défenderesse déposera et signifiera tous les détails qui ont été demandés sur le paragraphe 52 de la défense modifiée de nouveau, dans les deux semaines suivant la date de cette ordonnance.

Le second volet de la requête porte qu'il soit ordonné à la défenderesse de déposer et de signifier aux demandeurs une liste supplémentaire de documents relatifs aux questions soulevées dans les paragraphes 53, 54 et 55 de la défense modifiée de nouveau. La semaine dernière, la défenderesse a déposé une liste de documents, mais les demandeurs n'ont pas eu le temps de la vérifier en fonction des plaidoiries. Par conséquent, ils ont demandé l'ajournement: s'ils jugent la liste satisfaisante, ils en resteront là; dans le cas contraire, ils demanderont à la défenderesse de compléter la liste.

En principe, un requérant a le droit d'ajourner sa propre requête inscrite pour audition au cours d'un jour réservé à l'audition des requêtes, comme dans le cas présent, sous réserve bien sûr des dépens ou d'autres conditions dont la Cour peut assortir l'ajournement. L'avocat de la défenderesse n'a pas consenti à l'ajournement, principalement aux motifs qu'il a dû se déplacer, d'Ottawa à Vancouver, pour assister à la présente audition et qu'en tout état de cause, cette requête aurait dû être faite par écrit sans plaidoirie des parties, conformément à la Règle 324.

Il est proprement ahurissant que le ministère fédéral de la Justice, dont les avocats et les bureaux se trouvent dans toutes les principales villes du pays, y compris à Vancouver, fasse venir quelqu'un d'Ottawa pour comparaître à l'audition de cette requête, dont l'avocat a reconnu lui-même qu'elle revêtait tellement peu d'importance que la Règle 324 s'y appliquait. Pareille attitude—et le manque évident de collaboration entre les parties—peuvent expliquer en partie pourquoi cette affaire, introduite en 1982, progresse encore en 1990 avec une lenteur de tortue et à grands frais.

En conséquence, la deuxième partie de la requête est ajournée *sine die* et l'on ne pourra tenter de la reprendre qu'en conformité avec la Règle 324, par écrit. Chaque partie supportera ses propres frais.